

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 AVRIL 1884.

PROPOSITION DE LOI RELATIVE AU SERMENT EN JUSTICE.

DÉVELOPPEMENTS PRÉSENTÉS PAR M. ROBERT.

MESSIEURS,

Ce qu'ont voulu les auteurs de la proposition de loi, c'est faire disparaître de notre législation certaines dispositions qui en altèrent l'harmonie et qui sont incompatibles avec l'esprit de la Constitution.

La principale de ces dispositions, c'est l'arrêté du prince souverain des Pays-Bas, en date du 4 novembre 1814.

Cet arrêté dispose que :

« Toutes les fois que dans une procédure quelconque il y aura lieu de prêter le serment, il y sera procédé dans les formes usitées antérieurement à l'occupation de la Belgique par les armées françaises. »

La législation française consacrait la liberté de conscience et l'indépendance du pouvoir civil : appliquant ces principes au serment, elle en avait fait un acte exclusivement civil.

Ainsi que d'autres institutions, le serment avait été « sécularisé ».

Sous la domination autrichienne, au contraire, le serment était et devait être un acte essentiellement religieux.

D'après la doctrine catholique, qui était alors celle de l'État, c'est en Dieu seul que réside la vérité. En lui seul pouvait donc être recherchée la sanction du témoignage.

Ce caractère religieux du serment se traduisait dans sa formule : cette formule était nécessairement religieuse. Point de serment sans l'invocation de la Divinité.

C'est ce régime que l'arrêté du prince souverain faisait revivre. Dans cet

arrêté il y avait autre chose qu'un règlement de formes de procédure, il y avait une réaction.

Par cette porte le principe religieux faisait sournoisement invasion dans l'ordre civil.

Cela ne fut pas immédiatement aperçu.

D'autres objets occupèrent l'attention publique et remplirent le travail politique de la nation.

Même après la révolution, sous la Constitution qui met dans un si énergique relief des principes auxquels porte atteinte l'arrêté du 4 novembre, les dispositions continuèrent à en être appliquées.

C'est que, dans le domaine politique, les questions n'apparaissent et ne se posent que lorsque les circonstances les dégagent de l'ombre.

Et les abus se perpétuent à la faveur de l'indifférence ou de la timidité civiques.

Jusqu'en 1865 aucun mouvement d'opinion ne se prononça en faveur de la réforme que la proposition veut introduire.

Mais, à cette époque, la protestation éclata et du premier coup elle conquit l'opinion.

La question fut posée dans le domaine judiciaire, première phase de la plupart des réformes, par la courageuse initiative de quelques citoyens.

Appelés à témoigner en justice, ils refusèrent d'ajouter à leur serment de dire la vérité, la formule religieuse : « Ainsi m'aident Dieu et tous ses saints. »

Pour justifier ce refus ils invoquaient les répugnances de leur conscience et se réclamaient du principe constitutionnel, qui défend de contraindre aucun citoyen à faire une profession quelconque ou même à s'expliquer sur ses croyances.

Les tribunaux devant lesquels ces protestations se formulèrent en apprécièrent diversement la légitimité.

Les uns, assimilant le refus d'invoquer la Divinité au refus de tout témoignage, prononcèrent contre les récalcitrants les peines édictées par la loi contre celui qui veut se soustraire au devoir civique d'éclairer la justice par ses déclarations.

Les autres, mieux inspirés, reconnurent que, sous le régime de la Constitution, l'arrêté du 4 novembre, en tant qu'il imposait l'invocation de la Divinité, avait perdu toute force obligatoire.

Chose digne de remarque, deux de ces jugements furent rendus par des chambres du tribunal de Bruxelles, présidées par des magistrats qui appartenaient netoirement à l'opinion catholique.

Mais les Cours d'appel et la Cour de cassation se prononcèrent dans le sens le moins favorable aux droits de la conscience et décidèrent que l'arrêté du 4 novembre n'avait point cessé d'être en vigueur.

La jurisprudence est désormais fixée sur cette question et sans espoir de retour. Sortie du domaine judiciaire, elle est entrée dans le domaine législatif.

La logique et la symétrie de nos lois — la justice — la saine intelligence des principes constitutionnels commandent, à notre sens, l'adoption du principe de la proposition.

Précisons-en d'abord la portée :

Elle embrasse tous les cas où, dans le domaine civil et judiciaire, un serment peut être exigé d'un citoyen.

Elle s'applique donc :

Aux témoins, aux experts et aux interprètes en matière civile, commerciale ou répressive ;

Aux jurés ;

Aux personnes à qui un serment décisive ou supplétif est déféré par leur partie ou ordonné par le juge ;

Aux personnes interrogées sur faits et articles ;

Aux gardiens de scellés et en matière d'inventaire ;

Aux créanciers affirmant leurs droits au passif d'une faillite.

Préoccupés, à la fois, de l'importance sociale du serment et des intérêts de la conscience individuelle, les auteurs de la proposition ont cherché la sanction de la vérité des témoignages et des déclarations produits en justice dans les sentiments qui sont communs à tous les hommes, sans acception de croyances ni d'opinions religieuses ou philosophiques.

De l'adoption d'une formule de serment ainsi comprise résulte un premier et considérable avantage. Le refus de serment devient impossible alors que, sous le régime actuel, le refus peut se produire en s'autorisant des motifs les plus honorables.

La vérité du témoignage et la sincérité du serment résident dans la conscience : c'est l'honneur qui en est le gage, car l'opinion universelle des hommes attache l'infamie au parjure.

Qui donc pourrait refuser de mettre sa déclaration sous la sauvegarde de sa conscience et d'y engager son honneur ?

La formule présente donc un caractère de généralité et de sécurité que vainement on chercherait dans les formules actuellement usitées.

Elle se recommande encore par une autre considération :

Elle n'est pas entièrement nouvelle. Depuis que le Code d'instruction criminelle est appliqué en Belgique, notre formule est employée dans la circonstance la plus grave et la plus importante de toutes celles que notre législation contient.

C'est sur son honneur et sa conscience que le chef du jury en affirme la déclaration sur les questions posées.

La formule a donc subi une épreuve sérieuse et décisive : aucun doute ne peut subsister sur son efficacité.

Il n'est pas difficile, d'ailleurs, d'établir la supériorité du système que nous préconisons sur celui que nous voulons abolir.

Nul ne méconnaîtra, ni dans cette Chambre, ni en dehors d'elle, l'importance de la matière du serment. Cet objet tient aux intérêts de la conscience dont la Constitution consacre l'inviolabilité : son importance pratique égale son importance morale.

Dans l'ordre politique et administratif, le serment est le gage de la loyauté du mandataire de la nation, de l'agent du pouvoir. Dans l'ordre civil et judiciaire, il garantit la vérité des témoignages et, spécialement en matière répressive, il est la base du système entier des preuves.

Il faut donc, à la fois, en assurer l'efficacité et en maintenir la dignité.

La Constitution nous autorise à tenir ce langage.

L'article 127 porte en effet :

« Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la loi. Elle en détermine la formule. »

C'est le vœu du législateur constituant que les auteurs de la proposition veulent accomplir en déterminant la formule du serment en justice dans des conditions harmoniques avec les principes de la loi fondamentale.

Dans son essence et dans ses formes, le serment appartient à la loi : la formule n'en peut être abandonnée à l'arbitraire. La loi séculière, la loi égale pour tous doit régler cette formule de manière à la rendre accessible à tous sans distinction d'opinions ni de croyances.

Le serment est donc toujours légal. Dans la plupart des cas, il constitue un devoir civique auquel nul ne peut se soustraire ; alors même que le refus n'en entraîne point l'application de pénalités proprement dites, il s'y attache des conséquences civiles souvent fort graves.

La loi, certes, étend partout son empire, tout citoyen est censé la connaître et doit s'y soumettre sans la discuter.

Mais il existe une loi supérieure à toutes les lois positives : celle de la conscience.

La Constitution en assure le respect.

Il ne peut donc se faire, sous l'empire de la Constitution, qu'entre le devoir légal et la conscience il y ait antagonisme et conflit.

Il n'est pas constitutionnellement possible que le citoyen qui se refuse à affirmer un principe que sa conscience rejette soit exposé à des pénalités ou à subir de graves préjudices dans ses biens.

Il est souverainement immoral de placer l'homme entre sa conscience et son intérêt.

Il est vraiment monstrueux que l'honnête homme qui, ne croyant pas à la Divinité, se refuse à affirmer ce qu'il considère comme un mensonge, soit déclaré indigne de donner son témoignage en justice, indigne d'exercer les fonctions de juré, d'expert, d'interprète, incapable de subir un interrogatoire sur faits et articles et de faire valoir ses droits envers une masse faillie ; qu'il soit enfin exproprié de ses intérêts civils et exposé à succomber dans le procès le plus légitime par suite du refus du serment qui lui aurait été déféré par un adversaire, spéculant peut-être sur ses honorables scrupules.

Que vaut un système qui a des pénalités pour la sincérité et le scrupule moral, et des sourires pour l'hypocrisie ?

Nous n'hésitons pas à le proclamer, ce système est contraire à l'égalité des citoyens, à la dignité même du serment, à la liberté de conscience.

Il est contraire à l'égalité des citoyens : ne venons-nous pas de montrer celui dont la conscience rejette la Divinité et qui ne veut mentir ou feindre, frappé d'indignité, déclaré incapable d'exercer les droits les plus précieux et les devoirs les plus importants ?

Il est contraire à la dignité du serment, car si la formule de celui-ci n'est pas en équation avec celui qui le prête, le serment dégénère en une formalité banale et presque ridicule.

Il est contraire à la liberté de conscience. car il impose l'expression d'une croyance religieuse, il force le citoyen à faire une profession religieuse, un acte religieux.

Il fut un temps où la croyance à la Divinité était considérée comme nécessaire, universelle, inhérente en quelque sorte à la nature humaine, indépendante de toute religion positive.

Dans cette opinion, Dieu s'imposait à toute philosophie. L'athéisme était une exception monstrueuse pour laquelle la loi ne devait avoir aucune sollicitude.

Cette opinion n'est plus soutenable aujourd'hui. Les progrès de l'esprit scientifique ont affaibli la croyance à la Divinité : à mesure que le champ de la science s'étend, celui du surnaturalisme se rétrécit.

Les croyants peuvent déplorer cet état de choses, mais, en le déplorant, en le maudissant, ils doivent le reconnaître et en admettre les conséquences.

Il est bien certain que la croyance à la Divinité a cessé d'être générale, universelle, comme on prétend qu'elle l'était naguère.

L'invocation de la Divinité n'a donc plus le caractère inoffensif qu'elle pouvait avoir autrefois.

Elle est de nature à révolter le sentiment de ceux qui n'ont pas l'opinion de la divinité et qui ne veulent pas exprimer une opinion contraire à leurs convictions intimes.

La Divinité est une croyance, une opinion. Dès lors l'expression n'en peut être imposée à personne.

La liberté de conscience ne se restreint pas à la tolérance de l'exercice public des cultes : elle ne se borne pas à défendre qu'un citoyen puisse être contraint de concourir aux actes et aux cérémonies d'un culte.

Le large et généreux esprit qui animait le Congrès national ne permet pas de s'arrêter un instant à cette conception étriquée de la Constitution.

La liberté couvre la conscience tout entière ; elle en abrite les secrets.

Les textes constitutionnels s'appliquent particulièrement au culte parce que le culte, étant la manifestation extérieure de la conscience religieuse, est du domaine de la loi : la conscience elle-même, le for intérieur est en dehors, est au-dessus de toute influence législative.

La loi ne peut comprimer les expansions de cette conscience : elle ne peut les provoquer ni les imposer. La liberté positive ou négative des cultes n'est que le succédané de la liberté positive ou négative de la conscience.

Il en résulte que nul pouvoir ne peut imposer à l'homme l'expression d'une croyance ou d'une opinion.

Non seulement sa croyance doit être respectée dans ses manifestations, mais elle doit l'être encore dans son silence.

Dans aucune circonstance le citoyen ne peut être contraint de s'expliquer sur ses croyances, ce domaine intime est extrinsèque à ses devoirs civiques; tout contact entre ces deux ordres d'idées est illégitime.

C'est à raison de cette manière de voir, que nous considérons comme seule compatible avec les principes constitutionnels, que nous croyons devoir repousser une solution qui s'est fait jour dans des travaux connus de la Chambre. Si ces travaux sont animés, en ce qui concerne notre matière, par un généreux souffle de tolérance, ils ne tiennent pas suffisamment compte, d'après nous, du caractère essentiellement laïque et séculier du serment.

Dispenser le témoin de la formule religieuse, moyennant sa déclaration que cette formule répugne à ses convictions, ce n'est point assez.

La formule religieuse répugne au droit, abstraction faite de toutes croyances ou opinions.

Nous avons cherché à établir ci-dessus que toute interpellation adressée à un citoyen touchant ses croyances était illégitime.

Ma conscience est à moi et nul ne peut me contraindre à en soulever le voile.

Ne voit-on pas, d'ailleurs, que la profession de croyance, que la loi que nous discutons impose au citoyen appelé à fournir, en justice, un témoignage, porte en elle un danger fort grave.

Elle peut influencer l'opinion du juge quant à la valeur du témoignage.

Le juge catholique pourra-t-il se défendre de suspecter la déclaration de celui qui, pour être dispensé d'invoquer la Divinité, aura été obligé de proclamer qu'il n'y croyait pas?

Quelque attaché à ses devoirs qu'il puisse être, le magistrat n'est pas au-dessus de la faiblesse humaine. Il faut se garder de compliquer sa mission, déjà si difficile. Il faut que tous les témoignages se produisent devant lui dans des conditions d'égalité parfaite. Le juge, dans l'appréciation du témoignage, doit considérer l'intelligence et la moralité du témoin, la précision et la concordance de ses déclarations: il ne peut faire état de ses opinions philosophiques ou religieuses.

Pour assurer ce résultat, quoi de plus sage que d'éviter et de prévenir toute explication du témoin touchant ses opinions?

Cette considération nous paraît décisive en faveur de la solution radicale. Le serment est, doit être absolument séculier.

Pourquoi le serment en justice serait-il régi par d'autres règles que le serment politique?

Or le serment politique est absolument séculier.

La Constitution donne la formule du serment que le chef de l'État doit prêter devant les Chambres réunies, avant de prendre possession du pouvoir.

Le décret du 20 juin 1831, porté en exécution de l'article 127 de la Constitution, détermine la formule du serment que doivent prêter, avant d'entrer en fonction, les membres de la Chambre et du Sénat.

Ce même décret donne le texte du serment imposé, préalablement à leur entrée en fonction, à tous les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et adminis-

trafic, aux officiers de la garde civique et de l'armée et en général à tous les citoyens chargés d'un ministère ou d'un service public quelconque.

Aucun de ces serments ne comporte de formule religieuse ni d'invocation de la Divinité.

Quels sont pourtant les intérêts qu'ils sont destinés à garantir ? Les intérêts les plus précieux et les plus élevés, ceux de la liberté, ceux de l'indépendance nationale, ceux de la patrie.

Pour ces intérêts si graves, devant lesquels tout intérêt particulier s'efface, l'intervention de la Divinité a été jugée inutile.

Comment serait-elle indispensable pour garantir la sincérité d'un témoignage produit en police correctionnelle ?

Qu'on veuille bien le remarquer, la suppression de toute formule religieuse dans nos divers serments politiques est d'autant plus significative, que la loi fondamentale des Pays-Bas, qui, dans plusieurs de ses dispositions, trace les formes et donne le texte du serment politique dans ses diverses applications, lui imprime le caractère d'un acte religieux.

Chacun de ces serments est accompagné de l'invocation de la Divinité.

Ainsi dans le système hollandais il y avait harmonie et équation entre le serment politique et le serment judiciaire.

Cette harmonie n'existe pas chez nous. Nous voulons la rétablir et dans l'esprit constitutionnel.

Il nous est impossible de ne pas discuter rapidement une objection qui peut se produire dans cette Chambre, puisqu'elle a pu être accueillie dans des monuments de la jurisprudence.

Toutes les discussions, toutes les protestations qui ont pour objectif l'invocation de la Divinité sont vaines et puérides, a dit la Cour de cassation. Le serment tel que les libres penseurs les plus ombrageux consentent à le prêter, c'est-à-dire dégagé des formes rétablies par le décret du 4 novembre, implique l'invocation de la Divinité. Cette invocation est exprimée par le mot *jur*er. Celui qui jure invoque Dieu. Il devient donc oiseux de s'occuper de la formule surrogatoire dont le décret consacre l'obligation.

La conséquence logique de cette étrange assertion serait qu'il n'y a aucun motif de maintenir l'invocation de la Divinité imposée par le décret, cette invocation n'étant qu'une inutile redondance.

Mais il ne faut point d'équivoque. Nous ne pouvons admettre cette interprétation du mot *jur*er : elle est aussi contraire à la langue qu'à la raison et à la loi.

Jurer, dit Littré, c'est prendre, par serment, Dieu ou quelqu'un ou quelque chose à témoin. On peut donc jurer sur l'honneur, sur la conscience, sur un principe humain aussi bien que sur un principe divin.

L'origine du mot est essentiellement juridique. *Jurare* vient de *jus*, droit. La nature juridique et séculière du serment s'affirme donc par l'étymologie.

Cette simple observation met à néant l'étonnante assertion de la Cour de cassation.

Si la logique, le bon sens, la langue permettaient de l'admettre, quelle en serait la conséquence ?

Cette conséquence serait que tous les membres de cette Chambre, en prononçant les mots: « Je jure d'observer la Constitution, » auraient affirmé l'existence de la Divinité; affirmation qui, pour plusieurs d'entre eux, peut-être, aurait constitué un mensonge.

La conséquence est encore qu'à l'avenir le sens du mot *juré* étant ainsi défini, le représentant dont la conscience rejeterait la croyance à la Divinité ne pourrait prononcer la formule du serment, qu'il serait donc incapable d'exercer son mandat et que la Belgique aurait son Bradlaugh.

La conclusion s'impose et l'objection se trouve résolue par le procédé géométrique de la réduction à l'absurde.

Le décret du 4 novembre 1814 n'est pas la seule disposition de nos lois que touche notre proposition.

L'article 498 de la loi du 18 avril 1851, sur les faillites et sursis, impose au créancier qui présente sa créance à une masse faillie, une formule d'affirmation comportant l'invocation de la Divinité.

Cette disposition a même été l'occasion d'un des procès dont nous avons parlé et d'un des arrêts de la Cour de cassation que nous avons signalé.

C'est un des membres de cette Chambre, notre honorable collègue, M. Adolphe Demeur, qui fut en cette circonstance le champion des droits de la conscience.

L'article 5 de notre projet a en vue cette disposition bizarre.

Les articles 312 et 348 du Code d'instruction criminelle doivent également être modifiés. Le discours que le président adresse aux jurés, la formule de serment qu'il leur dicte, comporte une invocation de la Divinité que le projet fait disparaître. Il en est de même de la formule par laquelle le chef du jury en affirme la déclaration.

Il n'est évidemment pas raisonnable d'imposer aux jurés l'expression d'une croyance religieuse. Les fonctions de jurés sont des fonctions publiques auxquelles tous les citoyens doivent être accessibles sans acception d'opinions philosophiques ou religieuses.

Les scrupules des jurés, se manifestant alors que le tirage au sort a eu lieu et que la procédure est commencée, offriraient un inconvénient particulièrement grave. Ils arrêteraient l'action de la justice. Le cas s'est présenté en France.

Enfin il a paru aux auteurs de la proposition que les arrêtés des 9 juin 1817 et 26 octobre 1818, n'étant que des applications de l'arrêté du 4 novembre, aux individus appartenant au culte israélite, devaient être compris dans l'abrogation de cet arrêté.

PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE 1^{er}. — Tout serment prêté en justice sera formulé comme suit :

« Sur mon honneur et ma conscience, je jure, etc. »

Cette disposition est applicable aux juridictions arbitrale et disciplinaire ainsi qu'aux cas prévus par les articles 324, 914-9c et 943-8c du Code de procédure civile.

ART. 2. — L'affirmation dont il est question à l'article 498 de la loi du 18 avril 1851 sera conçu comme suit :

« Sur mon honneur et ma conscience, j'affirme que ma présente créance »
» est sincère et véritable. »

ART. 3. — L'article 312 du Code d'instruction criminelle est modifié ainsi qu'il suit :

« Le président adressera aux jurés debout et découverts le discours suivant : « Vous jurez et promettez sur votre honneur et sur votre conscience »
» d'examiner, etc. » Le reste comme dans l'article. »

ART. 4. — La déclaration du jury, prescrite par l'article 348 du Code d'instruction criminelle, sera formulée comme ci-dessous :

« Sur mon honneur et ma conscience, la déclaration du jury est : oui »
» l'accusé est... ou, non l'accusé n'est pas... etc. »

ART. 5. — Les arrêtés des 4 novembre 1814, 9 juin 1817 et 26 octobre 1818, sont abrogés.

Bruxelles, 28 mars 1884.

Eugène ROBERT, Paul JANSON,
A. DEMEUR, Émile FÉRON,
SCAILQUIN, V. ARNOULD.